|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2019/9 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 novembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur   
l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière

**Session intermédiaire**

Genève, 5-7 février 2019

Points 3a) et 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision**

**Adoption des décisions par la Réunion des Parties**

**à la Convention**

Projet de décision IS/1h concernant le respect par   
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande   
du Nord des obligations qui lui incombent en vertu   
de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire   
de Hinkley Point C

Proposition du Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le projet de décision figurant dans le présent document a été établi comme suite à la demande formulée par la Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à sa septième session (Minsk, 13‑16 juin 2017), tendant à ce que le Comité d’application révise le projet de décision VII/2 sur l’examen du respect des dispositions de la Convention en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27). Afin de faciliter l’examen et l’adoption du projet de décision VII/2, celui-ci a été scindé en plusieurs projets : un projet de décision sur les questions d’ordre général concernant le respect des dispositions et des projets de décision distincts sur les questions propres à différents pays en matière de respect des dispositions. |
| Le projet de décision IS/1h présente une version révisée du texte du projet de décision VII/2 concernant le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de ses obligations au titre de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire de Hinkley Point C. |
| La Réunion des Parties devrait examiner le projet de décision et décider de l’adopter. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l’article 11 et l’article 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* qu’elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l’examen du respect des dispositions lors d’une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu’établirait le Comité d’application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session[[1]](#footnote-2),

*Ayant examiné*, conformément au paragraphe 6 de l’appendice à la décision III/2[[2]](#footnote-3), les conclusions et recommandations du Comité d’application suite à son initiative concernant le projet de centrale nucléaire à Hinkley Point C, telles que formulées dans le rapport du Comité sur sa trente-cinquième session[[3]](#footnote-4) et dans le document ECE/MP.EIA/2019/14,

*Ayant également examiné* les sections concernant le Royaume-Uni dans le rapport sur les activités du Comité d’application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session[[4]](#footnote-5) et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième[[5]](#footnote-6), quarantième[[6]](#footnote-7), quarante et unième[[7]](#footnote-8) et quarante-deuxième[[8]](#footnote-9) sessions,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité d’application selon laquelle le Royaume‑Uni a manqué à ses obligations au regard du paragraphe 4 de l’article 2 et du paragraphe 1 de l’article 3 de la Convention en ne notifiant pas les Parties susceptibles d’être touchées, dans le cas du projet de centrale nucléaire de Hinkley Point C ;

2. *Reconnaît* les mesures que le Royaume-Uni a prises, comme suite aux recommandations du Comité, en consultant les Parties susceptibles d’être touchées afin de déterminer si la notification était encore utile et, à la demande de ces Parties, en leur communiquant des informations supplémentaires une fois que la construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C avait commencé ;

3. *Fait sienne* la conclusion du Comité d’application selon laquelle ces mesures ne remédient pas au manquement à la Convention ;

4. *Fait également sienne* la conclusion du Comité d’application selon laquelle aucune autre mesure n’est requise du Royaume-Uni au motif que les Parties susceptibles d’être touchées ont accepté le processus de consultation proposé par le Royaume-Uni au stade actuel de l’activité et étant entendu qu’à l’avenir il enverra une notification concernant les projets de centrales nucléaires, conformément à la Convention ;

5. *Invite* le Royaume-Uni à poursuivre les discussions avec toute Partie qui demande des informations supplémentaires sur l’activité à Hinkley Point C ;

6. *Invite instamment* le Royaume-Uni à veiller à ce que la Convention soit appliquée dans le contexte de toute prise de décisions future concernant le projet de construction d’une centrale nucléaire, notamment en envoyant les notifications en temps voulu.

1. Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8). [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP/EIA/6, annexe II. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe. [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 81 à 85. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 38 à 42. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 39 à 41. [↑](#footnote-ref-7)
7. ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 51 à 56. [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 42 à 45. [↑](#footnote-ref-9)